

NE_GERICHTE ARMP.2019.109 vom 9. Januar 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2019.109

FR: NE_GERICHTE ARMP.2019.109 du 9 janvier 2020

IT: NE_GERICHTE ARMP.2019.109 del 9 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les formes et délai légaux, le recours – la lettre du 2 septembre 2019 devant être formellement traitée comme tel – est déclaré recevable (art. 396 al. 1 CPP).

E. 2

La notification directe par voie postale de toute décision judiciaire entre la Suisse et la France est possible, conformément à l'Accord du 28 octobre 1996 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française en vue de compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (RS 0.351.934.92 ; entré en vigueur par échange de notes le 1^{er} mai 2000, cet accord prévoit, à son art. X al. 1, que toutes pièces de procédure et toutes décisions judiciaires en matière pénale peuvent être adressées directement par la voie postale aux personnes qui se trouvent sur le territoire de l'autre Etat) (cf. en ce sens : décision du 01.03.2018 de la Chambre des recours pénale [VD] [Décision / 2018 / 177] cons. 2.2.2). L'article 52 ch. 1 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen (CAAS), liant également la Suisse et la France, prévoit la même réglementation.

E. 3

a) Le recourant soutient avoir écrit le 29 novembre 2018 une lettre recommandée à l'attention – on peut l'imaginer, car la copie de ce courrier, en annexe au recours, n'en indique pas le destinataire – au service de la justice, bureau des frais de justice, du canton de Neuchâtel. Toutefois, l'envoi de cette lettre est intervenu très largement après l'expiration du délai d'opposition de 10 jours, qui avait commencé à courir dès la notification de l'ordonnance pénale administrative (le 15 septembre 2018 en l'espèce). Le recourant n'indique par ailleurs pas qu'il aurait été empêché, de quelque façon que ce soit, de respecter ce délai. Il ne fournit en outre pas la preuve qu'il a effectivement envoyé ce courrier à la date précitée, en mettant en copie, par exemple, le numéro de recommandé ou son avis de réception. Par conséquent, force est de constater que les arguments présentés aujourd'hui, dans le recours du 2 septembre 2019, auraient dû l'être dans une opposition – déposée dans le délai légal – à l'encontre de l'ordonnance pénale administrative du 10 septembre 2018 et que cette dernière, faute d'avoir été contestée dans le délai utile, est entrée en force et ne peut plus être contestée dans le cadre du présent recours. b) Une révision de l'ordonnance pénale administrative ici en cause n'est pas non plus possible, rien ne permettant de penser que le recourant ne connaissait pas, au moment de la notification de l'ordonnance pénale administrative, les faits libératoires à invoquer (voir par exemple arrêt du TF du 14.03.2016 [6B_1291/2015] cons. 4.1). c) Par surabondance, on relèvera encore que le recourant n'a jamais réagi ni à l'amende initiale, ni à son rappel, pas plus qu'à l'ordonnance pénale administrative – à tout le moins pas dans les délais – ou encore au

courrier du

E. 4

Les frais de la procédure de recours doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP et 39 du Décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [TFrais , RSN 164.1]) .

E. 5

Il convient encore de rappeler au recourant qu'en payant l'amende (soit en l'occurrence 40 francs) jusqu'au moment de l'incarcération, il peut s'éviter l'exécution de la peine privative de liberté de substitution (art. 36 al. 1 dernière phrase CP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.